

5. Le marquage de l'appareil

Des informations claires concernant le type de rayonnement auquel l'opérateur est susceptible d'être exposé doivent être placées sur l'appareil. Elles doivent être facilement accessibles et lisibles par l'opérateur.

La forme (critères obligatoires : taille, couleur) et les recommandations de libellé de cette signalétique sont définies par la norme NF EN 60825-1.

Cette signalisation comprend obligatoirement un pictogramme et une plaque indicative explicative.

Appareils à laser de classe 1 intégrant un laser d'une classe supérieure

Ils doivent également présenter une plaque indicative explicative sur le panneau ou le capot de protection ainsi que sur tout panneau d'accès d'une enceinte de protection qui, une fois enlevée ou déplacée, permet l'accès à ce rayonnement de classe supérieure.



› **Exemple** Plaques indicatives explicatives



REMARQUE

Le libellé des plaques indicatives explicatives présentées dans la norme est recommandé mais non obligatoire.

Le principe de ce marquage est d'informer l'utilisateur de l'évolution du niveau de risque (**Sous-chapitre 4.1.**) lors du retrait des protecteurs mis en place, comme lors d'une opération de maintenance par exemple. C'est particulièrement important dans le cas d'appareils à laser commerciaux de classes 1 et 1C (le poste de travail ne présente pas de risque oculaire) mais contenant un laser de classe supérieure.